



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**Société MÉTAL BLANC**  
**à**  
**BOURG-FIDÈLE (08 230)**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU :**

- le code de l'environnement et en particulier les articles L et R. 513-1 concernant le bénéfice d'antériorité et l'article L. 512-7-5 concernant les prescriptions complémentaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- les décrets du 13 avril 2010 et du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4366 du 24 décembre 1996 délivré à la société METAL BLANC pour les installations qu'elle exploite au 48 de la rue Pasteur sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08 230), modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 mai 1999, 4 avril 2000, 19 décembre 2002, 11 juillet 2005, 11 octobre 2005, 9 janvier 2008, 31 mars 2008, 2 novembre 2009, 12 mars 2010, 4 août 2010, 10 août 2012 et 6 septembre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

- les courriers du 8 avril 2011, du 12 avril 2011, du 25 juillet 2011 et du 16 septembre 2011 ainsi que le courriel du 16 avril 2013, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, relatifs à la mise à jour du tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la réunion entre l'exploitant et l'inspection des installations classées qui s'est déroulée le 4 avril 2013 afin notamment d'échanger sur les résultats et les conclusions de la phase de test définie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2012 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 avril 2013 référencé SAI-AnS/-N°13/264 ;
- l'avis en date du 21 mai 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 27 mai 2013 à la connaissance de l'exploitant.

### **CONSIDERANT :**

- que les activités exploitées par la société Métal Blanc, située au 48 de la rue Pasteur sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle, sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 modifié ;
- que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 modifié précité définit la liste des activités exploitées par la société Métal Blanc soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les décrets du 13 avril 2010 et du 30 décembre 2010 modifient la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées diverses demandes d'antériorité par courriers du 25 juillet 2011, du 16 septembre 2011, du 8 avril 2011 et du 12 avril 2011 ainsi que par courriel du 16 avril 2013 ;
- que ces activités ayant été régulièrement et antérieurement exploitées, l'exploitant peut donc bénéficier du droit acquis, conformément aux articles L et R. 513-1 du code de l'environnement ;
- que dans ces conditions, il convient de compléter et modifier, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, la liste des installations classées pour la protection de l'environnement édictée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 modifié précité ;
- que dans ces conditions, il convient de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 relatives à la mise à jour de la liste des installations classées exploitées sur le site ;
- que certaines installations exploitées sur le site sont visées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement relatif à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- que dans ces conditions, il convient que l'exploitant procède au calcul des garanties financières imposées par le code de l'environnement ;
- que l'exploitant a mis en place un nouveau système de filtration des émissions atmosphériques de son site en 2011 ;
- que ce nouveau système de filtration a été mis en service en juin 2012 et a permis de réduire notablement les rejets atmosphériques canalisés ;
- que toutefois, depuis sa mise en service, les conditions d'exploitation de l'ensemble des systèmes de filtration des rejets atmosphériques canalisés n'étaient pas encore optimisées ;
- que, par conséquent, des essais devaient encore être menés ;
- que dans ce cadre, un arrêté préfectoral complémentaire a été notifié à l'exploitant le 6 septembre 2012 de manière à encadrer les conditions d'exploitation des systèmes de filtration des rejets atmosphériques du site durant une phase d'essai de 6 mois ;
- qu'à ce jour, la phase de test est arrivée à son terme ;
- qu'une réunion entre l'exploitant et l'inspection des installations classées s'est déroulée le 4 avril 2013 afin notamment d'échanger sur les résultats et les conclusions de la phase de test définie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2012 ;



- que durant cette phase de test l'exploitant a réalisé des travaux et des essais afin d'optimiser l'ensemble des systèmes de filtration des rejets atmosphériques canalisés de son site ;
- que l'exploitant a signalé plusieurs dysfonctionnements du cyclo-filtre (usure de la pompe de dé-colmatage, défaillance du variateur, etc.) qui l'ont conduit temporairement à utiliser un mode de fonctionnement alternatif ;
- que l'exploitant a fait part des essais qu'il souhaite réaliser afin d'ajuster les réglages de ses systèmes de filtration en vue notamment d'en améliorer leur performance et de poursuivre la réduction des émissions sonores générées par ces installations ;
- qu'en conséquence, il a sollicité la prolongation de la phase de test durant six mois ;
- que l'inspection des installations classées estime nécessaire de prolonger la phase de test de six mois avant d'acter de manière pérenne les performances définitives des systèmes de filtration des rejets atmosphériques ;
- que dans ces conditions, il convient de prolonger les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2012, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Champagne-Ardenne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La société Métal Blanc, répertoriée sous le numéro SIREN 542 052 691, dont le siège social est situé au 28 rue Boissy d'Anglas à Paris (75 008), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, dès la notification du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite au 48 rue Pasteur sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08 230).

### **ARTICLE 2 : Modifications apportées aux actes administratifs antérieurs**

Les prescriptions des articles cités ci-après des arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 mars 2008 et du 6 septembre 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Prescriptions abrogées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral
Article 1.2.1 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Article 3.1 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Article 3.2 relatif à la liste des activités concernées par la directive IPPC/IED Article 3.3 relatif à la taxe générale sur les activités polluantes
Article 9.2.1.1 relatif à la surveillance des émissions atmosphériques	Article 4.2 relatif à la surveillance des rejets atmosphériques
Article 8.2.2.1 relatif aux critères d'acceptation des déchets entrants	Article 8 relatif à l'acceptation des déchets

Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2012	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral
Article 1 relatif à l'objet	Article 1 relatif à l'objet Article 4 relatif à la prolongation de la phase de test
Article 2 relatif aux conduits et installations raccordées	Article 4.1 relatif aux conditions normales de fonctionnement, conduits et installations raccordées, conditions générales de rejets et valeurs limites des concentrations
Article 3 relatif aux conditions générales de rejet	
Article 4 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	
Article 5 relatif à l'auto-surveillance des rejets atmosphériques	Article 4.2 relatif à l'auto-surveillance des rejets atmosphériques
Article 6 relatif au fonctionnement alternatif des systèmes de traitement des effluents atmosphériques	Article 6 relatif au fonctionnement alternatif des systèmes de traitement des effluents atmosphériques

**ARTICLE 3 : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Article 3.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime <sup>(1)</sup>	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
2717-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.  I. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale au seuil AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	AS	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant du plomb (batteries au plomb, oxydes de plomb et métaux non ferreux à base de plomb).  La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant de 9000 tonnes (5000 tonnes de batteries et 4000 tonnes de fines), soit une quantité supérieure au seuil AS de la rubrique 1172 qui est de 200 tonnes.
2770-1.a	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.  I. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.  a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	AS	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.  La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant de 9000 tonnes (5000 tonnes de batteries et 4000 tonnes de fines), soit une quantité supérieure au seuil AS de la rubrique 1172 qui est de 200 tonnes.



2790-1.a	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	AS	<p>Installation de broyage de déchets dangereux ou de déchets contenant du plomb (batteries au plomb, oxydes de plomb et métaux non ferreux à base de plomb).</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant de 9000 tonnes (5000 tonnes de batteries et 4000 tonnes de fines), soit une quantité supérieure au seuil AS de la rubrique 1172 qui est de 200 tonnes.</p>
1450-2.a	<p>2. Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.</p>	A	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3 tonnes.</p>
2546	<p>Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).</p>	A	<p>Affinage des métaux et alliages non ferreux.</p>
2550-1	<p>Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %).</p> <p>1. La capacité de production étant supérieure à 100 kilogrammes par jour.</p>	A	<p>Fonderie de plomb et alliage de plomb. La capacité de production étant de 150 tonnes par jour.</p>
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup>.</p>	A	<p>Stockage et récupération de métaux et de déchets de métaux sur une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.</p>
2771	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.</p>	A	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (carbone de séparateur).</p>
1200-2.c	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>2. Emploi ou stockage.</p> <p>c. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.</p>	D	<p>Emploi et stockage de substances ou mélanges combustibles dont du nitrate.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes.</p>
1220-3	<p>Oxygène (emploi et stockage d').</p> <p>3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.</p>	D	<p>Emploi et stockage d'oxygène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 100 tonnes.</p>
1412-2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p>	D	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié de GPL.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 45 tonnes.</p>

	b) supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.		
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, gondron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	D	Stockage de coke. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 100 tonnes.
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	D	Stockage de papiers, cartons et plastiques. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 250 m <sup>3</sup> .

Remarque (1)

Les régimes définis sont :

- A qui signifie Autorisation ;
- S qui signifie Servitudes d'utilité publique ;
- D qui signifie Déclaration.

**Article 3.2 : Liste des activités concernées par la directive IPPC/IED**

Au regard du classement IPPC, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique IPPC		Seuil de classement	Correspondance N° rubrique ICPE
N°	Intitulé		
2.5.b	Installation de fusion de métaux non ferreux, y compris alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie).	Capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb.	2546 et 2550-1

**Article 3.3 : Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- la taxe à la délivrance de l'autorisation (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral complémentaire lui est notifié.

- **la taxe à l'exploitation**

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
1450-2.a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Emploi et stockage de solides facilement inflammables dont du calcium et des alliages calcium/aluminium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3 tonnes.	4



2550-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %). 1. La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes par jour.	Fonderie de plomb et alliage de plomb. La capacité de production étant de 150 tonnes par jour.	6
2717-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale au seuil AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant du plomb (batteries au plomb, oxydes de plomb et métaux non ferreux à base de plomb). La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant de 9000 tonnes (5000 tonnes de batteries et 4000 tonnes de fines), soit une quantité supérieure au seuil AS de la rubrique 1172 qui est de 200 tonnes.	10
2770-1.a	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant de 9000 tonnes (5000 tonnes de batteries et 4000 tonnes de fines), soit une quantité supérieure au seuil AS de la rubrique 1172 qui est de 200 tonnes.	10
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	La capacité de traitement est inférieure à 3 tonnes.	3
2790-1.a	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Installation de broyage de déchets dangereux ou de déchets contenant du plomb (batteries au plomb, oxydes de plomb et métaux non ferreux à base de plomb). La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant de 9000 tonnes (5000 tonnes de batteries et 4000 tonnes de fines), soit une quantité supérieure au seuil AS de la rubrique 1172 qui est de 200 tonnes.	10

#### **ARTICLE 4 : Prolongation de la phase de test**

Dès la notification du présent arrêté, la phase de test prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2012 est prolongée de six mois.

*Article 4.1 : Conditions normales de fonctionnement, conduits et installations raccordées, conditions générales de rejets et valeurs limites des concentrations*

Dès la notification du présent arrêté, les conditions normales de fonctionnement, les conduits et installations raccordées ainsi que les conditions générales de rejets et les valeurs limites des concentrations restent les suivantes :

Dénomination des conduits	R1	R2	R3		R4	
Dénomination des filtres associés en fonctionnement « normal »	F1 Filtre secondaire du bâtiment	F2 Cyclo-filtre, fours (3 m <sup>3</sup> et 1,8 m <sup>3</sup> ) et hottes fours	F3 Affinage principal	F4 Atelier soudure	F5 Affinage secondaire	F6 Filtre principal du bâtiment
Système de filtration	Filtres à manches					
Combustible	Gaz naturel ou électricité pour les 3 cuves de 0,2 t dans un atelier de soudure					

N° du conduit	Filtre associé en fonctionnement « normal »	Hauteur par rapport au sol (en m)	Débit maximal (en Nm <sup>3</sup> /h)		Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
R1	F1	18,5	40 000		8
R2	F2	19,85	115 000		8
R3	F3	18	32 000	64 000	8
	F4		32 000		
R4	F5	17,5	60 000	100 000	8
	F6		40 000		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau.

Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )	R1	R2	R3	R4
Poussières totales	3	1,5	2,5	2,5
Pb	0,1	0,05	0,1	0,1

*Article 4.2 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques*

Dès la notification du présent arrêté, la fréquence d'auto-surveillance de l'ensemble des polluants, sauf pour les dioxines-furanes, reste celle définie par l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008.

Concernant les dioxines-furanes, le tableau 1 relatif à la surveillance des rejets atmosphériques des conduits R1 et R2, défini à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est modifié comme suit :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Dioxines-furanes	Annuelle	Oui	Norme en vigueur



*Article 4.3 : Fonctionnement alternatif des systèmes de traitement des effluents atmosphériques*

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à l'article 4 du présent arrêté.

**Dès la notification du présent arrêté et dans le cas d'une utilisation d'un mode de filtration alternatif autre que celui défini à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu :**

- d'informer, sans délai, l'inspection des installations classées en lui notifiant les données mentionnées ci-après :
- date et durée de fonctionnement en mode alternatif ;
- mesures palliatives prises pour limiter l'impact sur l'environnement (arrêt des installations, diminution de l'activité, etc.) ;
- évaluation des rejets atmosphériques.

Ces éléments sont consignés dans un carnet de suivi et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Dès la notification du présent arrêté et dans le cas d'une utilisation d'un mode de filtration alternatif autre que celui défini à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport sous un délai de deux semaines après le retour à un fonctionnement normal. Ce rapport doit permettre de retranscrire l'événement, d'en identifier les causes et les conséquences, de rendre compte des actions prises ou prévues pour éviter la reproduction de cet événement.**

**ARTICLE 5 : Rapport de synthèse des phases de test**

**Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport complet des phases de test sur l'ensemble des systèmes de filtration des rejets atmosphériques. Ce rapport devra contenir, a minima, les informations suivantes :**

- synthèse des différents essais réalisés et des résultats obtenus ;
- récapitulatif de l'ensemble des travaux de maintenance réalisés et de leur coût ;
- propositions justifiées et commentées d'encadrement définitif des conditions d'exploitation de l'ensemble des systèmes de filtration des émissions atmosphériques canalisées (mode de fonctionnement des installations, valeurs limites d'émissions en concentration et en flux, paramètres à analyser, modalités d'auto-surveillance, fréquence de transmission des rapports d'auto-surveillance, etc.). Ces propositions devront notamment être en cohérence avec les conclusions des phases de test, les meilleures technologies disponibles et les conclusions de l'étude des risques sanitaires en vigueur.

**ARTICLE 6 : Garanties financières**

*Article 6.1 : Objet des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux rubriques 2550-1, 2713-1 et 2771 définies à l'article 3.1 du présent arrêté, de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou pour des interventions en cas d'accident ou de pollution.

### *Article 6.2 : Établissement des garanties financières*

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet une proposition de calcul des garanties financières pour les rubriques 2550-1, 2713-1 et 2771 citées à l'article 3.1 du présent arrêté, avant le 31 décembre 2013.

Cette proposition doit être accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976.

### **ARTICLE 7 : Acceptation des déchets**

Dès la notification du présent arrêté, l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est modifié comme suit :

- Seuls les déchets contenant du plomb ou les déchets contenant de l'étain dont la description figure dans le dossier de demande d'autorisation transmis le 17 mai 2007 peuvent être traités dans cet établissement, sauf s'ils sont radioactifs. Les batteries au Nickel-Cadmium seront traitées dans un autre établissement autorisé à cet effet. L'introduction de polypropylène broyé et de plastique dans les fours de fusion exploités par la société Métal Blanc à Bourg-Fidèle est interdite
- L'origine de ces déchets ne devra en aucun cas être contraire au Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels de Champagne-Ardenne.
- Les déchets pouvant être admis et traités dans l'établissement sont les suivants :

<i>Code déchets</i>	<i>Dénomination</i>
100401*	scories provenant de la production primaire et secondaire
100402*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
120103	limaille et chutes de métaux non ferreux
120104	finés et poussières de métaux non ferreux
160118	métaux non ferreux
160601*	accumulateurs au plomb
170403	plomb
191002	déchets de métaux non ferreux
191203	métaux non ferreux

### **ARTICLE 8 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 9 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

### **ARTICLE 10 : Exécution et publication**

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Métal Blanc et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Bourg-Fidèle. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le - 8 JUIL. 2013

Le préfet,  
Pour le PREFET  
La Secrétaire Générale,

Eléonore LA CROIX